

CHARTRE DE DEONTOLOGIE POUR LES INTERVENANTS DES PROGRAMMES D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT

Préambule : Respect des règles déontologiques en vigueur

Chaque professionnel intervenant est tenu au respect du code de déontologie propre à sa profession. La présente Charte ne saurait déroger aux règles déontologiques en vigueur dans chacune des disciplines appelée à intervenir dans le cadre du programme d'éducation thérapeutique.

La présente Charte s'inscrit dans le respect des articles L.1110-1 à L.1110-11 du Code de la santé publique.

Article 1er : Équité

L'éducation thérapeutique est proposée à tous les patients qui en ont besoin. Elle doit contribuer à réduire les inégalités sociales de santé.

Article 2 : Liberté de choix

La personne malade peut librement choisir d'entrer ou non dans un programme d'éducation thérapeutique. Elle peut le quitter à tout moment, sans que cela puisse constituer, de la part de l'équipe soignante, un motif d'interruption du suivi médical ou de la thérapeutique. Cette liberté de choix suppose notamment que toute personne malade soit informée des programmes d'éducation thérapeutique susceptible de la concerner. Cette information porte également sur les soutiens psychologiques et sociaux existants.

Article 3 : Autonomie

L'intérêt des personnes atteintes de maladie chronique est pris en compte en leur permettant d'être véritablement des acteurs et non seulement des bénéficiaires du programme. Le cas échéant, leur entourage est également pris en compte et associé à la démarche si leur soutien est un élément indispensable à la réussite du programme. Ainsi, la démarche éducative est participative est centrée sur la personne et non sur la simple transmission de savoirs ou de compétences. Elle se construit avec la personne.

Article 4 : Respect de la personne et impartialité

Une prise en charge globale de chaque patient est assurée. Aucune discrimination ne doit être faite, notamment en raison du mode de vie, des croyances, des pratiques en santé, des prises de risque et des comportements des patients.

Article 5 : Confidentialité des informations concernant le patient

Le programme d'éducation thérapeutique garantit au patient la confidentialité des informations le concernant.

L'exploitation des données individuelles des patients doit respecter les dispositions de la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 6 : Transparence sur les financements et l'usage des données individuelles

Un programme d'éducation thérapeutique du patient n'a pas de visée promotionnelle, notamment pour un dispositif médical ou un médicament conformément aux articles L. 5122-1 et L. 5122-6 du code de la santé publique.

Dans le cadre du programme d'éducation thérapeutique du patient, les différentes sources de financement sont précisées à l'ARS.

Article 7 : Respect du champ de compétence entre intervenants en éducation thérapeutique

Les intervenants au sein de l'équipe pluri professionnelle assument leurs responsabilités propres et veillent à l'information du patient et du médecin traitant.